

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Véloroute entre Recy et Condé-sur-Marne**

**Le Préfet de la région Grand Est**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne », reçu complet le 2 juillet 2019, relatif au projet de véloroute entre Recy et Condé-sur-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2019-02 du 21 mars 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 juillet 2019 ;

Vu la décision relative à l'examen au cas par cas du projet de véloroute de Montcetz-Longevas à Vitry-le-François du 4 juin 2019 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui relève de la rubrique n°6 c) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km » ;
- qui consiste à aménager une voie verte sur 11,45 km entre Condé-sur-Marne et Recy en réutilisant le chemin de contre-halage du canal latéral à la Marne qui est déjà en partie revêtu ;
- qui inclut le reprofilage de chemins existants et la création d'une chaussée de 2,5 m de large ;
- qui inclut l'aménagement de 3 aires de repos dont une est déjà existante ;
- qui permet d'améliorer la sécurité routière ;

**Considérant la localisation du projet :**

- dans 2 ZNIEFF de type 1 sur 5,7 km cumulés ;
- dans une ZNIEFF de type 2 sur l'ensemble du tracé ;
- à moins de 500 m de l'église Saint-Rémi de Condé-sur-Marne classée monument historique ;
- au droit de zones potentiellement humides ;
- en zone rouge du PPRI de la Marne sur l'ensemble du tracé ;
- dans la zone de répartition des eaux de la nappe de l'Albien ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

**Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :**

- l'emprise de la chaussée qui est exclusivement située au droit d'un chemin existant ;
- les impacts sur l'avifaune pour lesquels le dossier indique que les travaux auront lieu en dehors des périodes de reproduction ;
- les impacts sur les eaux pour lesquels le dossier indique que les produits polluants seront entreposés sur des bacs étanches et que des mesures sont prévues en cas de pollution accidentelle durant le chantier ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de la réglementation sur les espèces protégées, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

#### Décide

##### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de véloroute entre Recy et Condé-sur-Marne, présenté par le maître d'ouvrage « Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

##### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### Article 3 :

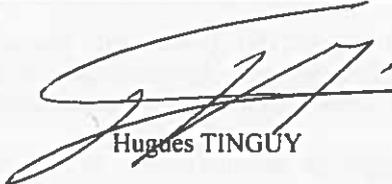
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

##### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,



Hugues TINGUY

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG